

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 7 janvier 2019 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Lasalle :

Daniel Leblanc
Audrey Desrochers
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Claude Laporte

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

2019-0701-001

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2019-0701-002

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU 3 ET DU 10 DÉCEMBRE 2018.

Sur la proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances ordinaires et ajournées du 3 et du 10 décembre 2018 et extraordinaires du 10 décembre 2018 soient adoptés.

ADOPTÉ

2019-0701-003

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1, lot 2, lot 1-2019 et lot 2-2019 du 3 janvier 2019, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 30 620,37 \$ et payés, tels qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2016-291 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois des lot 3, lot 4, lot 3-2019 et lot 4-2019 du 3 janvier 2019, d'une somme de 123 108,07 \$, soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2019-0701-004

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 décembre 2018.

2019-0701-005

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle le président d'assemblée met fin à la période de questions.

RÈGLEMENT 2019-326 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE 2019

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2019-326 pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture des services municipaux, le tout aux fins de l'exercice 2019 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2019-326

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2019.

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de 5 792 260 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2019, par règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés ;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QU'une municipalité peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 10 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2019-326 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels (strate 1) moins de 2 000 000 \$;
- d) catégorie des immeubles industriels (strate2) de 2 000 000 \$ et plus;

e) catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Crabtree pour l'année 2019, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,72 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,72 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,7800 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la première strate d'évaluation inférieure à 2 000 000 \$ est fixé à la somme de 1,85 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels de la deuxième strate d'évaluation de 2 000 000 \$ et plus est fixé à la somme de 2,4661 \$ par cent dollars de la valeur comme portée au rôle d'évaluation pour la strate d'évaluation excédant la première strate d'évaluation de 1 999 999 \$ et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

e) Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,72 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2019, sur les unités d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telles que définies à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,0591 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux de voirie. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale pour subvenir au paiement des dépenses reliées aux travaux effectués pour l'entretien des cours d'eau, des fossés et du réseau d'égout pluvial. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU

- 10.1** Qu'une compensation annuelle de 220 \$ pour le 1er logement, 205 \$ pour le 2e logement, 175 \$ pour le 3e logement et 165 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 à tous les usagers du service.
- 10.2** Qu'une compensation annuelle de 110 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 à tous les usagers du service.
- 10.3** Qu'une compensation mensuelle de 1 525,79 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 51,80 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour la station d'épuration des eaux usées soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.
- 10.4** Qu'une compensation annuelle de 1 521,03 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 60 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les immeubles ayant des chambres à louer soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 à tous les usagers du service.
- 10.5** Qu'une compensation mensuelle de 1 477,06 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 7,10 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant plus de 2 000 mètres cubes par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 à tous les usagers du service.
- 10.6** Qu'une compensation annuelle de 1 537,22 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 75 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant 2 000 mètres cubes et moins par année soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 à tous les usagers du service.
- 10.7** Qu'une compensation annuelle de 1 521,03 \$ (*incluant 60 \$ pour la location du compteur*) par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 à tous les usagers du service.
- 10.8** Qu'une compensation annuelle de base pour la consommation des 50 premiers mètres cubes (50 M³) de l'eau potable soit fixée à 74,35 \$ par logement, usager commercial, industriel ou institutionnel;
- 10.9** La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 10.10** La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 11 TAXE SPÉCIALE POUR LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,0442 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 12 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,1425 \$ du 100 \$ d'évaluation, comme portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 13 TARIFICATION « PISCINE » POUR PROPRIÉTAIRE DE PISCINE

Une tarification de 70 \$ est imposée et prélevée pour l'année financière 2019, aux usagers d'une piscine visée à l'article 6.6.1 du règlement de zonage 99-044 et qui sont des usagers du réseau d'aqueduc visés à l'article 10 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 10.7 du présent règlement.

La tarification « Piscine » est exigible en totalité, à la suite de l'émission de permis, à l'exception de ceux visés à l'article 10.7 du présent à l'aréna.

ARTICLE 14

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

ARTICLE 15 MODALITÉS DE PAIEMENT

15.1 Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tel que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

15.2 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en quatre versements égaux :

- a) Le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement ;
- b) Le deuxième versement est dû le 80e jour qui suit le dernier

jour où peut être fait le 1^{er} versement ;

c) Le troisième versement est dû le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement ;

d) Le quatrième versement est dû le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

15.3 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

15.4 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

15.5 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs seraient inférieurs à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 16

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2019-0701-007

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Claude Laporte donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement de gestion contractuelle qui permettra les contrats de gré à gré entre 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2019-0701-008

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-329 DE GESTION CONTRACTUELLE

Le conseiller Claude Laporte a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2019-329 de gestion contractuelle qui permettra les contrats de gré à gré entre 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

ADOPTÉ

2019-0701-009

TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES COMPTES POUR L'ANNÉE 2019

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2019, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

ADOPTÉ

2019-0701-010

TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers de maintenir en 2019, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

2019-0701-011

MAIRE SUPPLÉANT

Sur proposition de Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers que Daniel Leblanc agisse comme maire suppléant pour les trois (3) prochains mois ou jusqu'à la nomination d'un nouveau maire suppléant.

ADOPTÉ

2019-0701-012

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS ET OBLIGATIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Claude Laporte donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement modifiant la délégation de pouvoir suite à l'adoption du règlement de gestion contractuelle.

2019-0701-013

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-331 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS ET OBLIGATIONS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseiller Claude Laporte a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2019-331 déléguant certains pouvoirs et obligations au directeur général suite à l'adoption du règlement de gestion contractuelle et abrogeant le règlement 201-185.

ADOPTÉ

2019-0701-014

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT ACCUMULÉ NON AFFECTÉ (SURPLUS LIBRE) AUX FINS DU BUDGET 2019

ATTENDU QUE le 17 décembre 2018 le conseil adoptait la résolution ; 2018-1012-438 définissant le budget 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser que la somme prévue de 149 919 \$ de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté soit affectée aux fins du budget de 2019.

ADOPTÉ

2019-0701-015

AUTORISATION DE REFINANCEMENT DE GRÉ À GRÉ DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2003-085 (VAL OUAREAU PHASE 2)

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général à procéder au refinancement du règlement d'emprunt 2003-085 de gré à gré avec la Caisse de Joliette

pour la somme 89 500\$.

ADOPTÉ

2019-0701-016

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE LAMPES DE RUE À DIODE ÉLECTROLUMINESCENTE (DEL) ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 118 165 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS 2010-174, 2013-222 et 2014-250 EN VUE DE FINANCER UNE DÉPENSE DE 118 165 \$.

André Picard donne avis de motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement décrétant des dépenses pour l'achat et l'installation de lampes de rue à diode électroluminescente (DEL) et l'affectation de la somme de 118 165 \$ des soldes disponibles des règlements 2010-174, 2013-222 et 2014-250 en vue de financer une dépense de 118 165 \$.

2019-0701-017

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-328 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE LAMPES DE RUE À DIODE ÉLECTROLUMINESCENTE (DEL) ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 118 165 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS 2010-174, 2013-222 et 2014-250 EN VUE DE FINANCER UNE DÉPENSE DE 118 165 \$

Le conseiller André Picard a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2019-328 décrétant des dépenses pour l'achat et l'installation de lampes de rue à diode électroluminescente (DEL) et l'affectation de la somme de 118 165 \$ des soldes disponibles des règlements 2010-174, 2013-222 et 2014-250 en vue de financer une dépense de 118 165 \$.

ADOPTÉ

2019-0701-018

RÈGLEMENT 2019-325 RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par tous les membres du conseil que le règlement portant le numéro 2019-325 régissant le traitement des élus municipaux soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2019-325

RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour ajuster le salaire des conseillers et éviter une perte de revenus ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle ;

ATTENDU QU'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 11 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par tous les membres du conseil que le projet de règlement portant le numéro 2019-325 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} janvier 2019, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

Maire

- Rémunération de base 20 291 \$
- Allocation de dépenses 10 146 \$

b) Conseillers

- Rémunération de base 6 913 \$
- Allocation de dépenses 3 456 \$

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

ARTICLE 4

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2019-325.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice égal ou inférieur à 2 %, le pourcentage d'augmentation sera de 2 %.

ARTICLE 5

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement 2018-312.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ

2019-0701-019

**ADHÉSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT ET AUTRES FONCTIONNAIRES À L'ASSOCIATION DES
DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC - 2018**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'assumer les frais d'adhésion annuelle pour 2018 à l'Association des directeurs municipaux du Québec du directeur général, Pierre Rondeau, du directeur général adjoint, Christian Gravel et pour les autres fonctionnaires qui voudraient avoir accès au programme de formation.

ADOPTÉ

2019-0701-020

**DÉPÔT D'UN DOCUMENT DE RÉORGANISATION DU TRAVAIL DES
FONCTIONNAIRES**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un document représentant la structure organisationnelle révisée à la suite d'une restructuration administrative découlant d'ajustement de tâches à réaliser suite à l'évaluation des tâches effectuées par chaque fonctionnaire.

ADOPTÉ

2019-0701-021

MANDAT DE DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'accepter l'offre des services professionnels de diagnostic organisationnel de l'ensemble des services municipaux au *Réseau Conseil des Sages*, selon l'offre de services du 21 décembre 2018, signée par André Cholette, associé-gouverneur au Réseau Conseil des Sages inc., pour un montant maximal de 14 500 \$ avant les taxes.

ADOPTÉ

2019-0701-022

**AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-323**

Jean Brousseau donne Avis de Motion que sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le règlement 2018-323 afin de tenir compte de la législation concernant le cannabis.

2019-0701-023

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2019-330 MODIFIANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-323**

Le conseiller Jean Brousseau a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2019-330 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le règlement 2018-323 afin de tenir compte de la légalisation du cannabis.

ADOPTÉ

2019-0701-024

**MODIFICATION DE LA POLITIQUE TOLÉRANCE ZÉRO POUR LE
MAINTIEN D'UN MILIEU DE TRAVAIL SAIN ET SÉCURITAIRE POUR
TOUS**

ATTENDU QU'à compter du 1er janvier 2019, la *Loi sur les normes du travail* oblige tous les employeurs du Québec à adopter et à rendre disponible à leur personnel une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes. ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la *politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous* afin de la rendre conforme à la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes.

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé au conseil une proposition de modification de la politique pour contrer et gérer la violence et le harcèlement en milieu municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers d'adopter la révision de la « politique de tolérance zéro pour le maintien d'un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous », tel que déposé par le directeur général.

ADOPTÉ

2019-0701-025

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-43 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier de logement pour les multilogements à l'intérieur de la zone M-1 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire permettre les habitations multilogements à l'intérieur de la zone M-1, mais considère une quantité maximale de 40 logements est plus réaliste qu'un bâtiment composé de 128 logements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu que le deuxième projet de règlement 99-044-43 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage M-1 est modifiée afin de diminuer la quantité de logements maximale permise à 40 logements au lieu de 128 logements ;


GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			M-1			M-2		Ca-1
3.1 RÉSIDENTIELS								
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X			X	X	
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X			X		X
	3.1.3	habitation unifamiliale en rangée		***		***		
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X		X	X	
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X		X		
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X		X		
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				X		
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée			X			
	3.1.10	maison mobile						
3.2 COMMERCIAUX								
	3.2.1	groupe I		X	X	X	BGJMNPRUV	BGJMNPRUV
	3.2.2	groupe II		X	X	X		
	3.2.3	groupe III						
3.3 INDUSTRIELS								
	3.3.1	industrie lourde						
	3.3.2	industrie d'extraction						
	3.3.3	industrie à caractère artisanal	X			X		
3.4 AGRICOLES								
	3.4.1	groupe I						
	3.4.2	groupe II						
	3.4.3	groupe III						
	3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES			CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	CDEFGHIJ	
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ABCI	ABCI	ABCI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES								
	3.8.1	type professionnel	X	X		X	X	ABCD
	3.8.2	logement en sous-sol						X
	3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X		X	X	X
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X

P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	2	2
	hauteur maximum	10,0 M*	10,0 M*	12,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M*	6,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 m
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100,00 M ²	50 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%	50%	50%	75%****	75%****	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	4	40	1	3	2	1
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	9,0 M	5,5 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M**	1 M/2 M**	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	
P R I N C I P A L	ÉDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M

NORMES SPÉCIALES								
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						X	X
protection riveraine	art. 10.1							
protection de prises d'eau	art. 10.1.3							
aire d'inondation	art. 10.2							
aire de glissement de terrain	art. 10.3							
dépotoir désaffecté	art. 10.4							
site d'intérêt écologique	art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (s.i. / s.a.)
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 3,28 pi. 3,5m = 11,48 pi. 7,0m = 22,96 pi. 10,0m = 32,80 pi.
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,5m = 4,92 pi. 4,5m = 14,76 pi. 7,5m = 24,60 pi. 50m = 528,21 pi. 2,0m = 6,56 pi. 5,5m = 18,04 pi. 8,5m = 27,88 pi. 55m = 592,03 pi.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	3,0m = 9,84 pi. 6,0m = 19,68 pi. 9,0m = 29,52 pi. 100m = 1076,42 pi.

NOTES
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001

AUTHENTIFIÉ PAR:		
LE MAIRE:	_____	
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:	_____	
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999		ANNEXE - 2 7/15

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2019-0701-026

MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE SUBVENTION DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

Sur proposition de Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers de modifier la politique de subvention pour l'installation de toilettes à faible débit en y insérant une date de début et de fin soit entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

ADOPTÉ

2019-0701-027

APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2018 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) DE CRABTREE

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a fait parvenir le document d'approbation budget révisé 2018 pour l'Office municipal d'habitation de Crabtree ;

ATTENDU QU'à cet effet la part municipale sera de 6 224 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers d'approuver la prévision budgétaire révisée 2018 de l'Office municipal d'habitation de Crabtree ainsi que la quote-part du déficit que cela implique pour la Municipalité.

ADOPTÉ

2019-0701-028

INSTALLATION DE PANNEAU D'AVERTISSEMENT SUR LES AMENDES CONCERNANT LES EXCÈS DE VITESSE ET LES POINTS D'INAPTITUDE

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de citoyens concernant une demande de baisse de vitesse à 50 km/h sur le chemin Rivière-Rouge entre le chemin Saint-Michel et le chemin Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE le conseil n'entend pas réduire la vitesse de 70 à 50 km/h sur cette portion de chemin ;

ATTENDU QUE le conseil veut sensibiliser les utilisateurs de cette route ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser l'installation de 2 panneaux surdimensionnés indiquant les peines encourues en cas d'excès de vitesse.

QUE le directeur des travaux publics communique préalablement avec le principal intéressé pour décider d'un endroit convenable pour les affiches qui ne nuira pas au citoyen concerné.

ADOPTÉ

2019-0701-029

PROGRAMME CARRIÈRE ÉTÉ 2019 – COORDONNATEUR DE CAMP DE JOUR OU ADJOINT AU COORDONNATEUR

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Shanie Déziel à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Carrière Été 2019 pour la création d'un emploi de coordonnateur du camp de jour ou d'adjoint au coordonnateur du camp de jour.

Que le taux horaire des employés embauchés sur ce projet soit fixé en fonction de la politique salariale en vigueur.

ADOPTÉ

2019-0701-030

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Le président d'assemblée permet une période de questions à la personne présente dans la salle.

2019-0701-031

AJOURNEMENT

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 21 janvier 2019 à 19 h.

ADOPTÉ

La séance est levée à 19 h 55.

Mario Lasalle, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.